



Stipulation au sujet du dopage pour les sportifs aux championnats national suisse

1. Le sportif / La sportive signataire de ce document renonce à toute forme de dopage. Est considéré comme acte de dopage, l'utilisation de substances appartenant aux classes interdites, ainsi que tout recours aux méthodes proscrites énumérées sur les listes des substances dopantes interdites, listes actuellement en vigueur de Swiss Olympic et de la fédération internationale compétente.
2. Le sportif / La sportive s'engage à s'informer régulièrement du contenu de la liste des substances dopantes interdites mise à jour (www.dopinginfo.ch). Il prend note que la méconnaissance du contenu de la liste actuellement en vigueur n'exclut en aucun cas le délit de dopage.
3. Le sportif / La sportive déclare être d'accord de se soumettre, que se soit lors de compétitions et en dehors des compétitions, aux contrôles effectués par l'autorité de contrôle antidopage compétente. Le sportif / La sportive qui s'oppose ou qui se soustrait intentionnellement à un contrôle antidopage, ou qui cherche à déjouer l'objectif poursuivi par celui-ci, est sanctionné comme s'il s'agissait d'un résultat de contrôle positif. Toute tentative dans ce sens peut déboucher sur une sanction, même si le résultat de l'analyse est négatif.

En cas d'infraction en rapport avec le dopage, le sportif / la sportive accepte la sanction qui lui est infligée conformément aux Statuts et aux dispositions de Swiss Olympic et l'Association Suisse des Quilleurs Sportif et la Fédération International des Quilleurs. Il déclare les connaître. Il reconnaît la compétence exclusive de l'autorité disciplinaire de Swiss Olympic comme autorité de première instance dans le jugement de fautes en relation avec le dopage et il / elle accepte expressément de reconnaître son droit de prononcer un jugement.

Les décisions de l'autorité disciplinaire peuvent, par la suite, être portées devant le TAS (Tribunal arbitral du sport). Celui-ci décide de façon définitive. Le sportif / La sportive se soumet également à la compétence exclusive du TAS en tant qu'autorité de recours dans le sens d'un tribunal d'arbitrage indépendant, ceci à l'exclusion des tribunaux civils. Il s'agit, en l'occurrence, d'appliquer les dispositions du « Code de l'arbitrage en matière de sport ».

Devant le TAS, la procédure se déroule en allemand, en français ou en italien. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord quant à la langue à utiliser, c'est le président du Tribunal arbitral qui en décide.

Les arbitres désignés par les parties doivent figurer sur la liste des arbitres suisses établie par le TAS et ne peuvent avoir été impliqués, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de la décision faisant l'objet de l'appel.

5. Le sportif / La sportive accepte l'application des sanctions énumérées ci-après en cas d'infractions intentionnelles ou par négligence à l'encontre des obligations présentées dans le cadre de la présente convention, notamment en cas d'une analyse antidopage positive :

- **Disqualification et retrait des médailles**
- **Blâme et publication du jugement**
- **Amende pouvant aller jusqu'à 200'000 francs suisses**
- **Suspension à terme ou (en cas de récidive) à vie**

Les sanctions peuvent être combinées entre elles. Indépendamment de la négligence d'un sportif / d'une sportive, l'Association Suisse des Quilleurs Sportif peut, en cas de contrôle antidopage positif, biffer le résultat concerné de la liste, retirer le titre et les médailles attribués, voire prononcer une défaite par forfait. Les règlements de la l'Association Suisse des Quilleurs Sportif précisent dans quelle mesure il est possible de contester de telles décisions.

6. Les prescriptions concernant le déroulement des contrôles antidopage et la procédure devant l'autorité pénale compétente sont réglées par des dispositions particulières pouvant être consultées en tout temps par le sportif / la sportive.